

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ AFIN DE SUPPRIMER
L'INTÉGRATION TEMPORAIRE TOTALE**

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de l'Éducation,
Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Éducation est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. L'article 130 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ».

Article 2. Dans l'article 133, § 1^{er}, du décret du même décret, les alinéas 5 et 6 sont abrogés.

Article 3. Dans l'article 134 du même décret, les 4^o et 5^o sont abrogés.

Article 4. Dans l'article 146 du même décret, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o intégration temporaire partielle : l'intégration dans laquelle l'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées de l'année scolaire en cours. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit. »

Article 5. Dans l'article 147 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o A l'alinéa 1^{er}, le mot « *partielle* » est ajouté après les mots « *intégration temporaire* » ;
- 2^o Les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

Article 6. L'article 147bis du même décret est abrogé.

Article 7. Dans l'article 148 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Article 8. Dans l'article 149, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « *partielle* » est inséré entre les mots « *intégration temporaire* » et les mots « *peuvent s'effectuer* ».

Article 9. Dans l'article 150, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « *permanente* » est inséré entre les mots « *relative à l'intégration* » et les mots « *partielle et à* » ;
- 2° le mot « *partielle* » est inséré entre les mots « *intégration temporaire* » et les mots « *est précédée* ».
- 3° les 4° et 5° sont abrogés.

Article 10. Dans l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « *permanente* » est inséré entre les mots « *proposition d'intégration* » et les mots « *partielle ou* » ;
- 2° le mot « *partielle* » est inséré entre les mots « *d'intégration temporaire* » et les mots « *par les partenaires* ».

Article 11. Dans l'article 152, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, les mots « *de l'intégration partielle ou de l'intégration temporaire* » sont remplacés par les mots « *de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire partielle* ».

Article 12. Dans le même décret, il est inséré un article 342bis rédigé comme suit :

« Article 342 bis. - Les élèves qui bénéficient du mécanisme de l'intégration temporaire totale entre le 15 janvier 2020 et le 03 juillet 2020 bénéficient d'une intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021. »

Article 13. Le présent décret entre en vigueur le 04 juillet 2020.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DESIR

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé vise à mettre fin aux intégrations temporaires totales dès le 04 juillet 2020.

Le dispositif de l'intégration est donc limité aux intégrations permanentes totales, permanentes partielles et temporaires partielles.

Tous les élèves qui bénéficieront du mécanisme de l'intégration temporaire totale entre le 15 janvier et le 03 juillet 2020 seront considérés en intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021. Les élèves en intégration permanente totale génèreront le même nombre de périodes que les années précédentes.

Tous les élèves pour lesquels on signe un protocole d'intégration temporaire totale entre le 1er juillet et le 3 juillet 2020 seront considérés en intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Cette abrogation est mise en œuvre en vue de permettre la mise en œuvre progressive des pôles territoriaux à partir de l'année scolaire 2021-2022. Cette mesure vise notamment à permettre de finaliser la construction du modèle des pôles, y compris sur la base d'un budget stabilisé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article impose une inscription et une fréquentation débutant au plus tard le 15 janvier dans l'enseignement spécialisé en vue de permettre aux élèves à besoins spécifiques de bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Article 2

L'abrogation des dispositions relatives à l'intégration temporaire totale au sein de cet article conduit à supprimer la possibilité d'organiser l'intégration temporaire totale pour l'ensemble des élèves.

Il maintient, toutefois, la possibilité de l'intégration permanente totale pour les élèves à besoins spécifiques issus de l'enseignement spécialisé et pour lesquels un retour au sein de l'enseignement ordinaire s'avère possible.

Les élèves à besoins spécifiques issus de l'enseignement ordinaire seront, quant à eux, pris en charge par l'intermédiaire des pôles territoriaux, à partir de septembre 2021, en lieu et place du dispositif de l'intégration temporaire totale.

Article 3

Toute proposition d'intégration permanente totale ne peut plus émaner de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire, ni de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'enseignement ordinaire.

Article 4

Cet article est modifié compte tenu de l'abrogation du dispositif de l'intégration temporaire totale. Les nouvelles dispositions ne prennent en considération que le mécanisme de l'intégration temporaire partielle et suppriment celles concernant l'intégration temporaire totale.

Article 5

La présente disposition abroge les modalités concernant l'intégration temporaire totale au sein de l'article 147. Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier uniquement de l'intégration permanente partielle.

Le Gouvernement ne pourra donc plus autoriser l'inscription d'un élève relevant d'une école d'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève en vue de permettre l'organisation de l'intégration temporaire totale pour cet élève.

Article 6

La présente disposition abroge les modalités concernant l'intégration temporaire totale au sein de l'article 147.

Le Gouvernement ne pourra donc plus autoriser l'inscription d'un élève relevant d'une école d'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève en vue de permettre l'organisation de l'intégration temporaire totale pour cet élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et qu'un ou plusieurs partenaire(s) de l'intégration refuse(nt) de participer à l'intégration.

Article 7

L'abrogation de l'intégration temporaire totale implique la suppression de l'obligation de l'utilisation d'une partie du capital-périodes dans l'enseignement fondamental et secondaire pour permettre d'assurer l'accompagnement de l'élève dans l'école d'enseignement ordinaire.

Article 8

La présente disposition maintient la possibilité de l'intégration permanente partielle au niveau fondamental et secondaire en ce compris le passage du niveau fondamental au niveau secondaire. Il supprime, toutefois, cette possibilité quant à l'organisation de l'intégration temporaire totale.

Article 9

La présente disposition abroge la possibilité de l'intégration temporaire totale. Par conséquent, seules les décisions concernant les intégrations permanentes totales, les intégrations permanentes partielles et les intégrations temporaires partielles nécessitent une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

« 1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;

2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève de l'enseignement spécialisé ;

3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur. »

Toute proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle ne peut plus émaner de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire, ni de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'enseignement ordinaire.

Article 10

Dès l'acceptation de proposition d'intégration partielle par les partenaires, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par :

1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé, assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement spécialisé ;

2° le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.

Cet article ne concerne plus les intégrations temporaires totales dont le mécanisme est abrogé à partir du 04 juillet 2020.

Article 11

Le protocole d'intégration tel que prévu à l'article 151, moyennant les prescrits établis par l'article 150, restent d'application pour les intégrations temporaires partielles, les intégrations permanentes partielles et les intégrations permanentes totales. Il n'est pas d'application pour les intégrations temporaires totales étant donné la suppression de ces dernières.

Article 12

La présente disposition règle la transition pour les élèves concernés. Tous les élèves qui bénéficient du mécanisme de l'intégration temporaire totale entre le 15 janvier et le 03 juillet 2020 seront considérés en intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021. Ces élèves généreront le même nombre de périodes que prévu habituellement par le mécanisme de l'intégration permanente totale.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.